

Longueuil, le 23 mai 2017

**Objet : Demande d'accès n° 2006 17867 – Lettre réponse**

---

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 12 avril dernier, concernant le 1546-1546B, chemin des Patriotes à Sainte-Victoire-de-Sorel (lot 4 129 847 du cadastre du Québec).

Les documents demandés sont accessibles et joints à la présente. Il s'agit de :

1. Lettre (plainte) du 2 octobre 1989 (1 page);
2. Lettre du 5 octobre 1989 (3 pages);
3. Lettre du 10 août 1989 (3 pages);
4. Note de service du 2 novembre 1989 (1 page);
5. Note de service du 9 août 1989 (1 page);
6. Note de service du 11 décembre 1989 (4 pages);
7. Note de service du 19 mai 1992 (1 page);
8. Note de service du 25 octobre 1989 (2 pages);
9. Télécopie du 20 juillet 1989 (2 pages);
10. Télégramme du 5 octobre 1989 (1 page).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

...2

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec le soussigné, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel [fabrice.tremblay@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:fabrice.tremblay@mddelcc.gouv.qc.ca), en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**ORIGINAL SIGNÉ**

Fabrice Tremblay, répondant régional  
de l'accès aux documents

p. j. (13)

Sorel, le 2 octobre 1989

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
REÇU LE

16 OCT. 1989

DIRECTION MONTRÉAL

Madame Lise Bacon  
Ministre de l'Environnement  
3900 rue Marly,  
6e étage,  
Ste-Foy, (Québec)  
G1X 4E4

OBJET: Pollution de Bernard Houle & Fils

Madame la Ministre,

Permettez-moi, Madame la Ministre, de vous faire part de mon problème car vous êtes mon dernier recours.

itrierie ) et un [redacted] Articles 53-54 de la L.A.D.  
situé au [redacted] Articles 53-54 de la L.A.D. Mon problème, le voici: [redacted] Articles 53-54 de la L.A.D. la compagnie Bernard Houle & Fils pollue mon environnement. La poussière qu'il y a sur la maison est inadmissible. C'est maintenant très difficile à vivre comme situation, et de plus j'ai du faire nettoyer mes véhicules.

Par la présente, Madame la Ministre, je vous demande d'envoyer un inspecteur ou un enquêteur afin qu'il puisse vérifier mes dires afin que ce problème soit réglé et ce le plus rapidement possible. Je vous remercie d'avance, et j'espère recevoir une réponse positive, mais surtout recevoir la visite de votre inspecteur.

Sincèrement,

Articles 53-54 de la L.A.D.  
[redacted]



Longueuil, le 5 octobre 1989

Sablage industriel Sorel Ltée  
1546, Chemin des Patriotes  
Saint-Victoire-de-Sorel, Québec  
J0G 1T0

A l'attention de monsieur Serge Fleury, président

Objet: Atelier de sablage et de peinture

Messieurs,

Le 9 décembre 1988, nous avons reçu votre demande de certificat d'autorisation pour le sujet en rubrique. Après avoir pris connaissance de cette demande et des documents l'accompagnant, nous sommes allés vous rencontrer dans votre bureau le 30 janvier 1989 pour vous informer des exigences du ministère de l'Environnement pour ce genre d'activité L.R.Q., chap Q-2, article 22. Dès lors nous vous avons recommandé d'installer des équipements pour le traitement et la récupération de poussières et produits organiques résultant des activités dans les salles de sablage et de peinture et que sans ses équipements vos activités ne peuvent être conforme à la Loi sur la qualité de l'Environnement et donc vous n'avez pas le droit d'exploiter une telle activité L.R.Q., chap. Q-2, article 20.

Depuis notre rencontre du 30 janvier 1989, vous n'avez donné aucune suite relativement au projet jusqu'au moment où M. Robert Brisson de nos services a constaté sur le terrain l'irrégularité de vos activités de sablage et vous étiez avertis par écrit suite à cette intervention pour régulariser votre situation.

Je dois vous aviser que dans ce genre de situation la Loi sur la qualité de l'Environnement a prévu dans les articles 106 et 106.1 de la section XIII des sanctions dont voici le texte.

Section XIII  
Sanctions

106. Une personne physique qui enfreint l'un ou l'autre des articles 21, 22, 31.1, 68, 91, 95.1, 95.3, 121, 123.1, 154 ou 189 ou des paragraphes 2<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> de l'article 31.23, commet une infraction est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende:

...2

- a) d'au moins 600\$ et d'au plus 20 000\$ pour la première infraction;
- b) d'au moins 4 000\$ et d'au plus 40 000\$ pour toute infraction subséquente.

Commet également une infraction qui la rend passible des mêmes peines celle qui:

- a) poursuit la réalisation d'un projet qui a fait l'objet d'une dénégation de conformité en vertu de l'article 95.4;
- b) produit ou signe une fausse attestation de conformité environnementale;
- c) ne respecte pas un programme d'assainissement approuvé par le ministre en vertu de l'article 116.2;
- d) ne respecte pas une condition imposée en vertu des articles 31.5, 31.6, 65, 164, 167, 201 ou 203;
- e) ne respecte pas une entente conclue avec le ministre en matière de dépôt ou d'entreposage de déchets;
- f) ne soumet pas au ministre une nouvelle demande d'attestation d'assainissement contrairement à l'article 31.28.

Une corporation coupable d'une infraction visée au présent article est passible d'une amende minimale trois fois plus élevée et d'une amende maximale six fois plus élevée que celles qui sont prévues au présent article.

Article 106.1: Quiconque enfreint l'article 20 ou refuse ou néglige de se conformer à une ordonnance du ministre visée à la présente loi, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire:

- a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 2 000\$ et d'au plus 20 000\$ dans le cas d'une première infraction et une amende d'au moins 4 000\$ et d'au plus 40 000\$ dans le cas d'une infraction subséquente, ou, dans tous ces cas, d'une peine d'emprisonnement d'un maximum d'un an ou de la peine d'emprisonnement et de l'amende à la fois;

- b) dans le cas d'une corporation, d'une amende d'au moins 6 000\$ et d'au plus 250 000\$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende d'au moins 12 000\$ et d'au plus 500 000\$ dans le cas de toute infraction subséquente.

Notre inquiétude à vouloir protéger l'environnement et les citoyens qui y vivent ne nous laisse pas d'autres alternatives que de vous demander d'agir dans les plus brefs délais pour éviter qu'une situation désagréable vienne nuire à vos relations avec le ministère de l'Environnement.

Nous réitérons encore une fois notre assurance dans votre vouloir bien faire, veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Service industriel



Salah Bensemlali  
Chimiste

SB/mfb

c.c. Hôtel de Ville de Sorel  
Att.: M. Papillon  
M.R.C. Bas-Richelieu



**RECOMMANDE**

Longueuil, le 10 août 1989

Sablage Industriel Inc.  
1546 Chemin des Patriotes  
Sainte-Victoire (Québec)  
JoG 1T0

**A l'attention de Monsieur Serge Fleury, président**

Messieurs,

Nous donnons suite par la présente à une inspection effectuée le 3 août 1989 à votre bâtisse située au 142 rue du Roi, Sorel, par un représentant de la Direction Régionale de la Montérégie.

Selon le rapport soumis, vous exploitez un commerce de sablage par jet dans une bâtisse et sur le terrain qui sont non conformes aux normes du Ministère de l'Environnement du Québec. Vous êtes donc en contravention aux articles 20 et 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement qui se lisent comme suit:

**Article 20**

**Emission d'un contaminant:** Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au

...2

confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

#### Article 22

**Certificat:** Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

**Demande:** La demande d'autorisation doit inclure les plans de construction ou du projet d'utilisation du procédé industriel ou d'exploitation de l'industrie ou d'augmentation de la production et doit contenir une description de la chose ou de l'activité visée, indiquer sa localisation précise et comprendre une évaluation détaillée conformément aux règlements du gouvernement, de la quantité ou de la concentration prévue de contaminants à être émis, déposés, dégagés ou rejetés dans l'environnement par l'effet de l'activité projetée.

**Exigences:** Le ministre peut également exiger du requérant tout renseignement, toute recherche ou toute étude supplémentaire dont il estime avoir besoins pour connaître les conséquences du projet sur l'environnement et juger de son acceptabilité, sauf si le projet a déjà fait l'objet d'un certificat d'autorisation délivré en vertu des articles 31.5, 31.6, 154 ou 189, d'une autorisation délivré en vertu des articles 167 ou 203 ou d'une attestation de non-assujettissement à la procédure d'évaluation et d'examen délivrée en vertu des articles 154 ou 189.

Vous devrez donc nous soumettre, dans les trente (30) jours qui suivent la réception de cet avis un plan correctif pour la bâtisse et de vos activités extérieures de sablage durant la période de l'été.

Sablage Industriel Inc.

-3-

Le 10 août 1989

Pour tout renseignement supplémentaire concernant cet avis, veuillez contacter M. Robert Brisson au numéro suivant: 646-1434.

Etant assuré de votre collaboration, veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Service Industriel



Gérard Cusson  
Chef d'équipe

GC/y1

c.c.: Corp. mun. Sainte-Victoire-de-Sorel  
MRC Le Bas-Richelieu



NOTE DE SERVICE

A: Gérard Cusson  
DE: Robert Brisson  
DATE: 3 novembre 1989  
OBJET: Inspection contrôle

---

Le 10 octobre 1989, j'ai effectué une inspection à la compagnie de sablage, "Sablage Industriel Sorel" située rue du Roi à Sorel.

Le but de cette visite était de vérifier si cette compagnie respectait l'avis envoyé le 5 octobre 1989, à l'effet que cette dernière devait cesser immédiatement ces activités de sablage par jet.

Je n'ai constaté aucun sablage par jet lors de cette inspection.

Conclusion: Effectuer de fréquentes visites.

Le Service industriel

Robert Brisson  
Inspecteur

*RB*  
RB/MFB



A: Gérard Cusson  
DE: Robert Brisson  
OBJET: Sablage par jet

DATE: Le 9 août 1989

DOSSIER:

---

---

DATE DE LA VISITE:

Je me suis rendu au 142, rue du Roi à Sorel, le 3 août 1989 pour une visite de l'entreprise. Sablage Industriel a l'effet que ceux-ci font du sablage près de la rivière Richelieu.

Au moment de l'inspection on sablait sur le quai près de la rivière, sans aucun abri, j'ai remarqué qu'il y avait beaucoup de poussières que les vents transportaient vers le pont.

J'ai demandé à **Articles 53-54 de la L.A.D.**, responsable de l'usine de transférer ses activités de sablage à l'intérieur. Ce dernier m'a informé que d'ici 2 à 3 mois l'usine sera transférée dans le parc industriel, car l'édifice actuel sera réaménagé en entrepôt.

Je recommande à ce qu'un avis de correction soit envoyé au contrevenant.

Le Service industriel

Robert Brisson  
Inspecteur

RB/mfb

Sablage Industriel  
1546, Chemin des Patriotes  
Sainte-Victoire, Québec  
J0G 1T0  
Att.: M. Serge Fleury, président



NOTE DE SERVICE

A: Claude Rouleau  
Directeur régional

DE: Gérard Tremblay

DATE: Le 11 décembre 1989

OBJET: Sablage Industriel

---

Veillez trouver ci-joint un dossier qui devra être transmis au Service des enquêtes.

Les raisons invoquées dans la note de M. Salah Bensemlali justifient cette demande.

Le Service industriel

Gérald Tremblay  
Chef de service

GT/tlf

p.j. (note de M. Salah Bensemlali)  
(copie du dossier)



NOTE DE SERVICE

DATE: 28/11/89

**A:**           Gérald Tremblay  
**DE:**          Salah Bensemlali  
**OBJET:**       Sablage Industriel  
                  1546, Chemin des Patriotes  
                  Ste-Victoire (Québec)  
**DOSSIER:**

---

La présente est pour t'informer que la compagnie citée en rubrique exerce une activité de sablage à l'extérieur et à l'air libre sans l'autorisation de nos services. Cette compagnie a déposé une demande de certificat d'autorisation le 9 décembre 1988 pour exercer une telle activité, le 30 janvier 1989, lors d'une rencontre avec des représentants de la compagnie, nous les avons mis au courant des exigences du ministère pour ce genre d'activité. Egalement nous les avons averti par écrit des sanctions prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement en regard à leur situation illégale.

Suite à plusieurs plaintes de citoyens, l'un de nos inspecteurs s'est rendu sur les lieux où il a constaté la poursuite des activités de sablage par la compagnie et qu'une pollution par les poussières due au sablage étaient très évidentes dans l'environnement. Un télégramme a été adressé à la compagnie pour cesser immédiatement leur activité, cette dernière action n'a pas encore été respectée et nous continuons à recevoir des plaintes de citoyens demeurant à proximité de l'endroit où se déroule l'activité de sablage.

.2

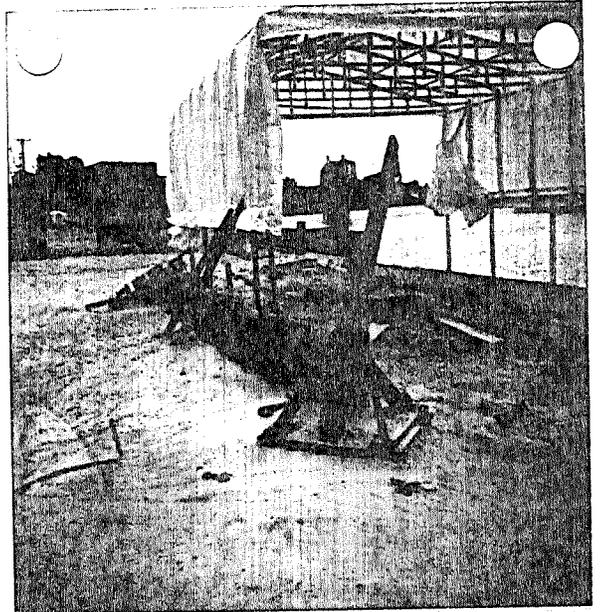
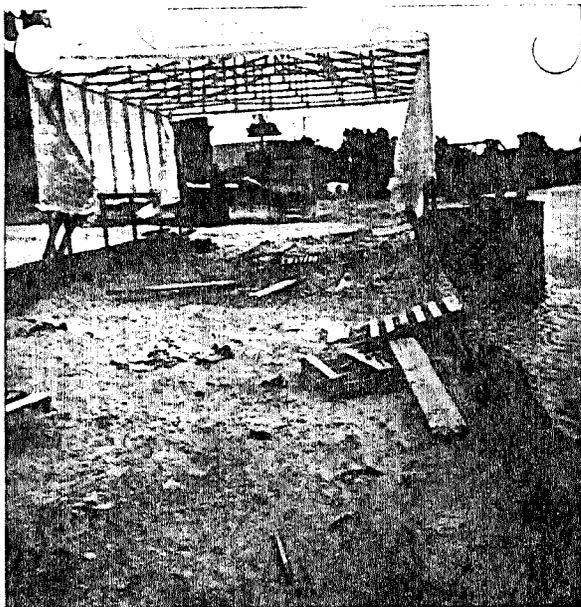
Devant tous ces faits et face à la persistance de la compagnie Sablage Industriel à poursuivre ses activités sans aucune considération à notre égard et à l'égard de l'environnement et des citoyens, je ne vois aucune autre façon de s'entendre avec cette compagnie, sinon que de recommander de transmettre au Service juridique de notre ministère le présent dossier pour que des mesures soient entreprises contre cette compagnie.

**Le Service Industriel**



**Salah Bensemlali**  
**Chimiste**

SB/y1



PHOTOS EN POSSESSION DE  
CLAUDE GAGNÉ ENQUÊTEUR 108

DOSSIER : 90-004

Claude Gagné 90-02-15-



R.B.

Le 19 mai 1992

NOTE A: Monsieur Mario Fontaine  
Directeur régional

DE: Léonce Guérard

OBJET: SABLAGE INDUSTRIEL INC. *St-Victoire de Louvel*  
"Absence de C.A."  
N/D: 7122-02-90-0000004  
V/D: inconnu *0119800?*  
DAJ: M001077 - M001535 - M001536 - M001537 - M001538

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
REÇU LE

02 JUIN 1992

DIRECTION MONTÉRÉGIE  
SERVICE INDUSTRIEL

Nous sommes informés par la DAJ, que la cie Sablage Industriel Inc. a été trouvée coupable sur 1 chef d'accusation (amende 6 000 \$) et a été acquittée sur les huit (8) autres chefs.

Richard St-Martin a été acquitté sur trois (3) chefs et Serge Fleury sur deux (2) et trouvé coupable sur un (1) chef avec une amende de 2 000 \$.

En conséquence, nous fermons notre dossier après poursuites judiciaires.

Le Directeur du bureau,

*Léonce Guérard*  
LÉONCE GUÉRARD

DM/11

c.c. Monsieur René Provencher

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

REÇU LE

27 MAI 1992

DIRECTION MONTÉRÉGIE





NOTE DE SERVICE

A: Gérard Cusson

DE: Robert Brisson

DATE: Le 25 octobre 1989

OBJET: Sablage Industriel Inc.

---

Je me suis rendu le 4 octobre 1989, à la compagnie Sablage Industriel Inc. située au 142 rue Roi à Sorel.

J'ai rencontré sur place M. Saint-Martin, co-propriétaire.

Cette inspection avait pour but de vérifier si la compagnie faisait toujours du sablage par jet sur les quais en bordure de la rivière Richelieu et de peinture à l'intérieur de la bâtisse.

Lors de cette visite j'ai pu constater qu'effectivement les activités de sablage et de peinture fonctionnent toujours, même si la compagnie a fait l'installation d'un abri ~~en partie~~ *temporaire* sur le quai.

Cet abri me semble inadéquat puisque toutes les pièces volumineuses sont sablées à air libre.

J'ai aussi remarqué une couche épaisse de sable sur le quai à l'emplacement même où ces activités sont faites.

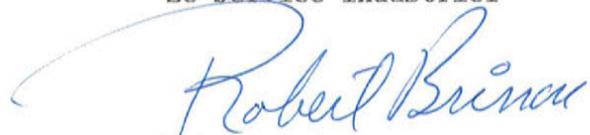
Une demande de certificat d'autorisation a été soumise le 6 décembre 1988.

...2

Selon Salah qui a étudié le contenu, m'a informé qu'il avait rencontré un représentant de la compagnie en janvier 1989, et que ceux-ci n'avaient pas donné suite à la demande.

Conclusion: Un avis devra être envoyé au contrevenant.

Le Service industriel



Robert Brisson  
Inspecteur

RB/mfb

MEMO

DATE : 20 juillet 1989

DEST : Environnement Québec

EXP. : Articles 53-54 de la L.A.D.

ATT. : Gerald Tremblay

FAX : 646-2683

NO OF PAGE : 2

OBJET : Sand blasting (Solek)

MESSAGE : rapport

Kingsway / Newfont Ltée

Sorel, le 29 juin 1989.

Environnement Quebec,  
Montreal.

att. M. Gerald Tremblay

*2 Hotel Dieu  
Sorel*

Cher Monsieur,

La présente a pour but de vous informer d'une situation qui dure depuis plusieurs mois et qui loin de s'améliorer suite à des plaintes formulées à différentes autorités, se détériore de jour en jour.

Il s'agit de travaux de sablage au sable (sandblasting) effectués à 25 pi. tout près de notre lieu de travail, qui en plus de compromettre la santé de tous par une poussière de sable, détériore aussi l'environnement et nos biens personnels ex. (autos, camions, etc.).

La situation est intenable et nous désirons réitérer à nouveau notre demande que des sanctions soient prises contre ces gens peu soucieux de la santé des gens et de l'environnement.

J'espère que vous porterez suite à nos plaintes et procéderez à une inspection des lieux le plus tôt possible afin de constater la situation et d'y remédier dans le plus bref délai.

En attendant de vos nouvelles, nous demeurons,

Bien à vous,

Articles 53-54 de la L.A.D.

**CNCP**

Société canadienne  
des postes

Canada Post  
Corporation



**CNCP**

enne

TELEPOST  
TQF070 89 OCT 05 1520 EST  
CNCPMS MMK

MK702 104 CFM TDRH LONGUEUIL PQ 05 1559

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
REÇU LE  
06 OCT. 1989  
DIRECTION MONTEGÉGIE**

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
201 PL CHARLES LEMOYNE  
LONGUEUIL PQ  
J4K 2T5

CONFIRMATION

SABLAGE INDUSTRIEL INC. 742 8855  
1546 CH DES PATRIOTES  
STE VICTOIRE PQ  
J0G 1T0

NOUS VOUS INFORMONS QUE LA COMPAGNIE SABLAGE INDUSTRIEL INC. PROCEDE  
ACTUELLEMENT AU SABLAGE PAR JET ET CE EN CONTRAVENTION AVEC L'AVIS  
QUI VOUS A ETE SIGNIFIE LE 10 AOÛT/89.

NOUS EXIGEONS QUE VOUS CESSIEZ IMMEDIATEMENT DE FAIRE LE  
SABLAGE PAR JET A L'INTERIEUR ET A L'EXTERIEUR DE LA BATISSE.  
A DEFAUT DE VOUS CONFORMER A LA PRESENTE, VOTRE DOSSIER SERA  
TRANSMIS A NOTRE SERVICE JURIDIQUE.

NOUS VOUS RAPPELONS QUE TOUTES LES JOURNEES OU VOUS FEREZ DU  
SABLAGE PAR JET CONSTITUE UNE INFRACTION AU SENS DE LA LOI SUR LA  
QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
LE SERVICE INDUSTRIEL  
PIERRE LEVESQUE  
CHEF DE SERVICE PAR INTERIM

NNNN